



District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N°37 du 13/05/2026

Présidence : Bernard PASQUIER

Présences ou validation par voie électronique : Guillaume CAUDRON, Yannick GLOAGUEN, Jacky MASSON, Frédéric MICHIELS, Bernard PASQUIER.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si

plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réserves - Réclamations

Match N° 53989108 : Tennis St Symphorien 2 – Oiseau le petit US– Seniors Division 4 Poule B du 03.05.2026

Réserve du club de TENNIE US (525931) déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée dans la rubrique « Réserves d'avant match » :

« Je soussigné(e) DERUELLE JEAN CHARLES licence n° 1666011682 Capitaine du club TENNIE US formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs FOSSEY SAMUEL; DENYS THIMEO; BEAUFILS MATHEO; GUYON MATHIS; FOURNIER GABRIEL; JEANNY LENNY; ELLIEN TOM; FOUCHARD KILLIAN; GUYON ARTHUR; PROUX LUCAS; POIRIER JIMMY; DENYS ETHAN; SOREL PACO; LAURENDEAU ENZO, du club OISEAU LE PETIT US, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs mutés. ».

Réserve confirmée par le club TENNIE US (525931) dans les 48 heures ouvrables suivant le match par messagerie officielle :

« Bonjour,

Nous souhaitons confirmer la réserve d'avant match posée lors du match Us Tennis St Symphorien B - Oiseau le petit (match n°53989108). Celle ci concerne le nombre de mutés présent dans l'équipe de Oiseau le petit supérieur au règlement. Cette réserve se porte sur l'ensemble de l'équipe de Oiseau le petit.

Cordialement

Derouelle Jean-Charles

Secrétaire Us Tennis St Symphorien »

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

Constate que la réserve de TENNIE US (525931) a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

La commission rappelle qu'en application de l'article 142.1 et 146.5 des Règlements généraux de la L.F.P.L.,

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

Considérant que la réserve d'avant-match ne mentionne pas de grief recevable précis. Indiquer, que plus de 14 joueurs mutés sont inscrits ne constitue pas un grief réglementaire.

En conséquence, décide : -

Réserve irrecevable en la forme.

Considérant toutefois que l'article 186.4 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

« Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car (...) non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. (...)

Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. »

Considérant en l'espèce que la confirmation de réserve fait référence au motif « Plus de joueurs mutés que le règlement n'autorise »

Considérant des lors que la réserve doit être requalifiée en réclamation.

2) Jugeant sur le fond

Considérant le nombre de mutés autorisés au club de OISSEAU le PETIT US (6 mutés autorisés)

Considérant les dates d'enregistrement des licences et cachets mutations des joueurs :

FOSSEY Samuel – Licence n°1616014540: DISP. MUTATION ART. 117 § D

DENYS Thimeo – Licence n°2547502110 : MUTATION HORS PERIODE (fin 15/12/2026)

BEAUFILS Matheo – Licence n°2546630859 : RAS

GUYON Mathis – Licence n°2545624989 : RAS

FOURNIER Gabriel – Licence n°2546464622 : MUTATION HORS PERIODE (fin 24/08/2026)

JEANNY Lenny – Licence n°2547019365 : MUTATION HORS PERIODE (fin 16/08/2026)

ELLIEN Tom – Licence n°2546584834 : DISP. MUTATION ART. 117 § D

FOUCHARD Killian – Licence n°2546475217 : MUTATION (fin 13/07/2026)

GUYON Arthur – Licence n°2546121825 : RAS

PROUX Lucas - Licence n° 2545936756 : MUTATION HORS PERIODE (fin 19/12/2026)

POIRIER Jimmy – Licence n° 711523959 : RAS

DENYS Ethan – Licence n°2547502102 : RAS

SOREL Paco – Licence n°9602761366 : RAS

LAURENDEAU Enzo – Licence n°2546575720 : RAS

Considérant que club de OISSEAU le PETIT US n'était pas en infraction pour le nombre de mutés total lors de la rencontre en rubrique n'ayant aligné que 5 mutés.

Toutefois la commission constate que le nombre de joueurs mutés hors période de la rencontre en rubrique, est supérieur au nombre autorisé par le règlement (2 mutés hors période autorisés) .

Considérant l'article 187 alinéa 2 des Règlements généraux de la LFPL

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

*– **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;***

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. »

Analyse les rencontres non encore homologuées de l'équipe du club de l'US Oiseau le Petit 1.

Constata que, s'agissant de l'équipe de OISSEAU le PETIT US au moins trois joueurs mutés hors période ont participé aux rencontres suivantes :

Match n° 53989108 : Tennie Us 2 – Oiseau le Petit Us 2 du 02/05/2026

- JEANNY Lenny – Licence n°2547019365 : MUTATION HORS PERIODE (fin 16/08/2026)
- PROUX Lucas - Licence n° 2545936756 : MUTATION HORS PERIODE (fin 19/12/2026)
- DENYS Thimeo – Licence n°2547502110 : MUTATION HORS PERIODE (fin 15/12/2026)
- FOURNIER Gabriel – Licence n°2546464622 : MUTATION HORS PERIODE (fin 24/08/2026)

Match n° 53989160 : Alpes Mancelles Us 3 - Oiseau Le Petit Us 1 du 10/05/2026

- JEANNY Lenny – Licence n°2547019365 : MUTATION HORS PERIODE (fin 16/08/2026)
- PROUX Lucas - Licence n° 2545936756 : MUTATION HORS PERIODE (fin 19/12/2026)
- DENYS Thimeo – Licence n°2547502110 : MUTATION HORS PERIODE (fin 15/12/2026)

En conséquence, **la Commission décide d'évoquer le dossier** conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de l'Oiseau le Petit Us de l'ouverture de cette procédure ainsi que la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match N° 53989108 : Tennie St Symphorien 2 – Oiseau le petit US – Seniors Division 4 Poule B du 03.05.2026

Réserve du club de OISSEAU LE PETIT US (551297) déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée dans la rubrique « Réserves d'avant match » :

« Je soussigné(e) FOSSEY SAMUEL licence n° 1616014540 Capitaine du club OISSEAU LE PETIT US formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club TENNIE US, pour le motif suivant :

des joueurs du club TENNIE US sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».

Réserve confirmée par le club OISSEAU LE PETIT US (551297) dans les 48 heures ouvrables suivant le match par messagerie officielle :

« Bonjour,

Je vous contact concernant le match qui opposait notre équipe de Oiseau le Petit à l'équipe de Tennie US2 ce dimanche à 15h.

Ce match était un match reporté suite à la blessure d'un joueur de Tennie lors du match initial, suite à cet incident le match n'avait pas repris.

Sauf erreur de notre part nous avons constaté sur la feuille de match de ce jour 4 joueurs de l'équipe de Tennie qui avaient joué le dimanche précédent (26 avril) avec l'équipe première de Tennie et avons donc émis une réserve sur la feuille de match.

Voilà les 4 joueurs incriminés

Jonathan Vluggens licence 2330010850

François Julienne licence 1646015876

Gabriel Rondeau licence 2546358035

Benoit Jarry licence 2544522944

Dans l'attente de votre retour.

Amitiés sportives.

Jean-François Leroux

Secrétaire de l'USO»

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

Constate que la réserve de OISSEAU LE PETIT (551297) a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

La commission rappelle qu'en application de l'article 142.1 et 146.5 des Règlements généraux de la L.F.P.L.,

En conséquence, décide : -

Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que les joueurs suivants de TENNIE US :

- RONDEAU Gabriel licence N° 2546358035
- VLUGGENS Jonathan licence N+ 2330010850
- JULIENNE Francois licence N° 1646015876
- JARRY Benoit licence N° 2544522944

Sont entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe de TENNIE US du 26.04.2026, équipe évoluant en Division 2.

Considérant qu'en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL :

- 167.2 : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi). »

Considérant que les joueurs précités sont entrés en jeu lors de la rencontre en rubrique en violation de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, et en application des articles 167, 171 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe TENNIE US 2
- Les buts marqués par l'équipe de TENNIE US 2 sont annulés
- Le droit de réclamation (soit 35€) est mis à la charge de TENNIE US.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

3. Evocations

Match n° 55373815 : Ent Anjou Sud Sarthe - Gjf Maine Cœur Sarthe – U17 D2 du 02/05/2026

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 05/05/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- MAENHOUT Allan, licence n° 9602521882 du club de GJF MAINE CŒUR SARTHE (564389) susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

Toutefois la commission a déjà sanctionné ce joueur pour cette équipe lors de la rencontre du 25/04/2026 par décision match perdu le libérant de cette suspension de 1 match pour cette équipe.

En conséquence,
La commission décide de ne pas faire d'évocation.

Match n°55373900 : Ballon Sc 1 - Ent. Oize Cerans Gue 1 – U17 D3 du 02/05/2026

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 05/05/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- BILLARD Noa, licence n° 2547845221 du club de Ent OIZE CERANS GUECELARD (522035) susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de Ent OIZE CERANS GUECELARD (522035) de l'ouverture de cette procédure.

Match n°55420609 : La Fleche Rc 1 - Ecommoy Fc 1– U17 D1 Poule A du 02/05/2026

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 05/05/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- CARDENAS GARCIA Juan Jose, licence n° 9602928485 du club de RC FLECHOIS (501961) susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de RC FLECHOIS (501961) de l'ouverture de cette procédure.

Match n°55373017 : Gj Sud Est Manceau 21 – Gjf Val de Sarthe 21 – U18 D2 Poule A du 02/05/2026

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 05/05/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du dirigeant :

- CHEVEREAU Dylan, licence n° 1616016156 du club de US CHALLES GRAND LUCE (509341) susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de US CHALLES GRAND LUCE (509341) de l'ouverture de cette procédure.

Match n°53987266 : Bouloire Us 1 – Guecelard Us 2 – Division 1 Poule B du 10/05/2026

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 12/05/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- MENARD WASSE Louis, licence n° 2543584096 du club de US BOULOIRE (502504) susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de US BOULOIRE (502504) de l'ouverture de cette procédure.

**Match n°54473580 : Louplande Fc 31 – Le Mans Glonnières Us 31 – Vétérans D3 Poule A du
10/05/2026**

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 12/05/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

– HAMIDAT Sahli, licence n°1646014858 du club de US LE MANS GLONNIERES (546483° susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de US LE MANS GLONNIERES (546483) de l'ouverture de cette procédure.

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

